

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-  
MARITIMES**  
service environnement

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société MANE**  
**Etablissement au lieu-dit « La Sarrée » – Le Bar-sur-Loup**

**Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14759 du 14 novembre 2014 portant  
sur la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations**

**CONSIDERANT** que la société MANE exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 1171 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**CONSIDERANT** que ces installations, compte tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées, conformément aux dispositions des articles susvisés du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société MANE dont le siège social est situé 620, route de Grasse – 06620 Le Bar-sur-Loup, nommée ci-après « l'exploitant » est tenue de constituer des garanties financières associées à ses installations reprises à l'article 2, pour son établissement sis « La Sarrée » au Bar-sur-Loup.

**ARTICLE 2** : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé	Annexe (AM du 31/05/2012)		Date de constitution de la garantie financière
		Annexe I + 1 <sup>ère</sup> colonne annexe II	Annexe II 2 <sup>ème</sup> colonne	
1171	Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement	X		01/07/2014

Ces garanties financières s'appliquent pour les activités relevant des rubriques précitées de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par la mise en sécurité du site de l'installation conformément à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à **348 810 euros TTC** (trois cent quarante huit mille huit cent dix euros), calculé avec l'indice TP01 de référence de février 2014 soit 700,3 et un taux de TVA de 20 % (détail en annexe 1).

**ARTICLE 4** : Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, soit 69 762 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Année (au 1er juillet)	Annexe 1 + 1ère colonne annexe 2 : constitution à partir du 1er juillet 2014		2ème colonne annexe 2 : constitution à partir du 1er juillet 2019	
	Garants classiques	Consignation CDC	Garants classiques	Consignation CDC
2014	20%	20%	0	0
2015	40%	30%	0	0
2016	60%	40%	0	0
2017	80%	50%	0	0
2018	100%	60%	0	0
2019		70%	20%	20%
2020		80%	40%	30%
2021		90%	60%	40%
2022		100%	80%	50%
2023			100%	60%
2024				70%
2025				80%
2026				90%
2027				100%

(CDC = caisse des dépôts et consignations)

L'exploitant communique au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement(cf annexe 2 spécimen des garanties financières).

4-1) Le document attestant la constitution des garanties financières attendu avant le 01 juillet 2014 a une durée de validité de cinq ans minimum soit au moins jusqu'au 30 juin 2019.

4-2) Les documents suivants (à remettre plus tard que le 1 juillet 2014) avec périodicité annuelle sont rédigés avec un terme de validité jusqu'au moins le 30 juin 2019.

4-3) Pour l'option « consignation CDC », les trois derniers justificatifs de constitution supplémentaire de 10 % chacun du montant initial sont tous produits avec un terme de validité jusqu'au moins le 30 juin 2024.

4-4) La durée de validité des justificatifs ultérieurs court au moins jusqu'au 30 juin 2024 (+N fois cinq ans).

#### **ARTICLE 5 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations, à l'intérieur de chacune des périodes quinquennales.

#### **ARTICLE 7 : Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières, soit par défaut de constitution du montant initial, soit par défaut de constitution d'un montant intermédiaire, soit par péremption, soit par non renouvellement, peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en demeure.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**ARTICLE 9 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité telles que prévues à l'article R.516-2 du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 10 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés, constatés et validés par l'inspection des installations classées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la demande de levée de l'obligation de garanties financières.

**ARTICLE 11 : Obligations d'information**

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant
- tout changement de forme de garanties financières
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'environnement
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

**ARTICLE 12 : Quantités maximales de déchets**

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs mentionnés en annexe 1.

-----